



# Comment une personne peut-elle accomplir une activité non taxée pour votre association ?

Votre club ou votre association fait appel à quelqu'un pour effectuer une tâche durant son temps libre ? Vous souhaitez le remercier avec une compensation financière ?

C'est tout à fait possible. Et si vous respectez un certain nombre de conditions, vous ne devez pas vous acquitter des cotisations fiscales et sociales.

ÉTAPE  
1

## VÉRIFIER SI VOTRE ORGANISATION ET L'ACTIVITÉ SONT ÉLIGIBLES

Seules les **associations socio-culturelles** peuvent laisser quelqu'un effectuer des services sans s'acquitter des taxes. Il peut s'agir d'asbl, mais aussi d'**associations de fait**.

Les activités autorisées sont clairement décrites dans la loi. Vous trouverez la liste complète sur [travailassociatif.be](http://travailassociatif.be). Si l'activité choisie n'est pas incluse dans la liste, elle n'est pas éligible.

ÉTAPE  
2

## VÉRIFIER SI LA PERSONNE EST AUTORISÉE À RENDRE UN SERVICE

Vous pouvez embaucher quelqu'un pour une activité rémunérée s'il travaille **au moins à 4/5<sup>e</sup>, s'il est indépendant** ou s'il est pensionné.

Les demandeurs d'emploi n'y sont pas autorisés. Vous trouverez toutes les informations sur [travailassociatif.be](http://travailassociatif.be).

ÉTAPE  
3

## ETABLIR UN CONTRAT

Avant le début de l'activité, votre association doit conclure un contrat en matière de travail associatif avec la personne qui effectuera le service. Celui-ci doit contenir la durée du service et le montant de la rémunération.

Vous pouvez télécharger un exemple de contrat en matière de travail associatif sur [travailassociatif.be](http://travailassociatif.be).

ÉTAPE  
4

## INDIQUER LA RÉMUNÉRATION

Via le service en ligne disponible sur [travailassociatif.be](http://travailassociatif.be), vous déclarez au gouvernement la nature de l'activité et le montant de la rémunération convenue. Une personne peut gagner **jusqu'à 6.000 euros par an** sans devoir s'acquitter des taxes.

Les revenus provenant du travail associatif et des services aux citoyens ne peuvent pas excéder 500 euros par mois. Ce qui n'est pas forcément le cas pour les services rendus via des [plateformes collaboratives](http://plateformes.collaboratives). Ces montants sont indexés annuellement. Vous trouverez les chiffres les plus récents sur [travailassociatif.be](http://travailassociatif.be).

Pour pouvoir introduire une déclaration, vous avez besoin d'un numéro d'entreprise ; les associations de faits peuvent créer un numéro d'identification unique en ligne.

ÉTAPE  
5

## FOURNIR L'ASSURANCE NÉCESSAIRE

Votre association doit souscrire une **assurance de responsabilité civile** et une police **d'assurance de dommages corporels** pour la personne qui accomplit un service.

Vous trouverez toutes les informations sur : [travailassociatif.be](http://travailassociatif.be)